

Affaire C-478/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

19 juin 2019

Juridiction de renvoi :

Corte suprema di cassazione (Italie)

Date de la décision de renvoi :

21 décembre 2018

Partie requérante :

UBS Real Estate Kapitalanlagegesellschaft mbH

Partie défenderesse :

Agenzia delle Entrate

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

AU NOM DU PEUPLE ITALIEN

LA COUR DE CASSATION

CHAMBRE FISCALE CIVILE

[omissis]

a rendu le présent

ARRÊT

sur le pourvoi 14305/2013 introduit par :

UBS REAL ESTATE KAPITALANLAGEGESELLSCHAFT MBH [omissis],
ayant son siège à Munich (Allemagne) [omissis], en sa qualité de société de
gestion du fonds immobilier de droit allemand UBS (D) 3 KONTINENTE
IMMOBILIEN [actuellement UBS (D) 3 SECTGR REAL ESTATE EUROPE]
[omissis] **[Or. 2]** [omissis] ;

– **partie requérante** –

contre

AGENZIA DELLE ENTRATE [omissis],

– **partie défenderesse au pourvoi** –

formé contre l'arrêt n° 35/05/2012 [déposé au greffe] par la Commissione tributaria regionale di Milano (commission fiscale régionale de Milan, Italie) le 13 avril 2012, lequel n'a pas été notifié ;

[omissis : indications relatives à la procédure au principal]

En fait

La Commissione tributaria provinciale di Milano (commission fiscale provinciale de Milan, Italie) de Milan a rejeté le recours introduit par UBS REAL ESTATE KAPITALANLAGEGESELLSCHAFT MBH, la société de gestion du fonds immobilier de droit allemand UBS (D) 3 Kontinente, ayant son siège à Munich, contre la décision implicite de rejet de la demande de remboursement de la majoration des taxes de transcription et des taxes d'inscription au livre foncier, d'un montant total de 802 400,00 EUR, versées lors de l'enregistrement de l'acquisition, pour le compte du fonds, d'un bien immobilier « à usage professionnel par nature » situé à San Donato Milanese Torre Beta.

Les motifs de la décision de rejet susmentionnée étaient fondés sur le fait que le décret-loi n° 223/2006 prévoyait uniquement l'application de taxes de transcription au taux réduit, lors d'acquisitions immobilières à usage professionnel par des opérateurs professionnels, pour les fonds immobiliers fermés, qui sont d'ailleurs les seuls fonds reconnus en [Or. 3] Italie, et non pour les fonds immobiliers ouverts tels que celui, reconnu en Allemagne, qui est placé sous la direction de la présente requérante.

2. La société assujettie a fait appel de ce jugement en invoquant la contradiction de motifs en ce que, bien que le juge ait constaté une différence de traitement entre les deux fonds, il n'a pas laissé inappliquée la règle interne énoncée dans le décret-loi n° 223/2006, contraire au traité CE signé à Rome le 25 mars 1957 ainsi qu'à l'article 25 de la convention contre la double imposition conclue entre l'Italie et l'Allemagne, actuellement en vigueur, ou qu'il n'a pas, tout au moins, sursis à statuer, en soumettant la question à la Cour de justice de l'Union européenne, afin que cette dernière vérifie si la contradiction présumée est réelle ou non. Elle a maintenu que la décision implicite de rejet prise par l'administration et confirmée par le juge de première instance était inadmissible, illégale et infondée, si bien que le fait qu'elle n'ait pas bénéficié de la réduction des taxes de publicité foncière lui donnait droit à un remboursement.

Elle a conclu à ce qu'il soit fait droit à l'appel [omissis] et, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit sursis à statuer et à ce que l'affaire soit renvoyée à la Cour de justice de l'Union européenne.

L'Agenzia delle Entrate (administration fiscale, Italie) a comparu, réfuté l'argumentation de la partie adverse et souligné les différences existant entre les deux types de fonds étant donné que, eu égard aux caractéristiques différentes des fonds immobiliers, le législateur a réservé, par le décret-loi n° 223/2006, dans sa rédaction modifiée par la loi de conversion, l'avantage fiscal aux seuls fonds fermés visés à l'article 37, de sorte que, dans la mesure où les situations en cause étaient différentes, il n'y avait pas de violation du traité CE signé à Rome le 25 mars 1957 ou de violation de l'article 25 de la convention contre la double imposition en vigueur en Italie et en Allemagne.

3. Par arrêt du 3 avril 2012, la Commissione tributaria regionale [della Lombardia] (commission fiscale régionale [de la Lombardie]) a rejeté l'appel de l'assujettie sur la base des considérations suivantes :

- 1) les différences entre les deux types de fonds immobiliers, à savoir le fonds fermé, opérant et reconnu en Italie, et le fonds ouvert, opérant et reconnu en Allemagne, sont considérables, car, dans les fonds fermés, le **[Or. 4]** capital et le patrimoine, définis lors de la constitution, sont invariables, sauf augmentation de capital, et ne confèrent aux épargnants aucune possibilité de rachat auprès des sociétés de gestion, tandis que, dans les fonds ouverts, le capital est variable, si bien que la taille de ces fonds dépend des demandes de souscription et de rachat émanant des clients de la société de gestion de portefeuille ;
- 2) du fait de ces différences, il y a lieu d'exclure la violation du traité CE au motif d'une différence de traitement (étant donné que des situations différentes peuvent être régies par des régimes fiscaux différents) ainsi que la violation de l'article 25 de la convention contre la double imposition en vigueur en Italie et en Allemagne (étant donné qu'il ne semble y avoir aucune discrimination en raison de la nationalité) ;
- 3) les règles qui prévoient des avantages fiscaux sont d'interprétation stricte, si bien que, dans la mesure où le décret-loi n° 223/2006 indique expressément que seules les acquisitions des fonds fermés sont susceptibles de bénéficier de la réduction des taxes de transcription et des taxes d'inscription au livre foncier qui est applicable aux acquisitions de biens immobiliers à usage professionnel par des opérateurs professionnels, cette catégorie ne pouvait pas être élargie de sorte que l'avantage soit également accordé aux fonds ouverts.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation formé par Ubs Real Estate Kapitalanlagegesellschaft Mbh sur le fondement de sept moyens. L'administration fiscale a présenté un mémoire en défense concluant au rejet du pourvoi.

[omissis : indications d'ordre procédural]

En droit

1. [omissis : le premier moyen a été jugé infondé par la juridiction de renvoi ; voir point 8 ci-dessous]

2. Le deuxième moyen de la requérante est tiré de l'absence de motivation [Or. 5] en ce qui concerne un fait controversé et décisif pour la solution du litige, au sens de l'article 360, paragraphe 1, point 5, du Codice di procedura civile (code de procédure civile), la Commissione tributaria regionale (commission fiscale régionale) n'ayant pas pris en considération la raison d'être de l'article 35, paragraphe 10 ter, du décret-loi n° 223/2006.

3. Par son troisième moyen tiré de la motivation insuffisante et/ou contradictoire en ce qui concerne un fait controversé et décisif pour la solution du litige, toujours au sens de l'article 360, paragraphe 1, point 5, du code de procédure civile, la requérante allègue que la Commissione tributaria regionale (commission fiscale régionale) a uniquement analysé la différence entre les fonds fermés de droit italien et les fonds ouverts de droit allemand de manière générale, et non dans le contexte des taxes de transcription et des taxes d'inscription au livre foncier et n'a pas pris en considération le fait que les critères de distinction établis par les États membres aux fins de l'assujettissement à l'impôt doivent être pertinents.

4. Par son quatrième moyen tiré de la violation ou de la mauvaise application, au sens de l'article 360, paragraphe 1, point 3, du code de procédure civile, de l'article 56 du traité CE relatif à la « libre circulation des capitaux », la requérante critique le fait que la Commissione tributaria regionale (commission fiscale régionale) a considéré que la différence de traitement fiscal entre les fonds d'investissement fermés et les fonds ouverts était justifiée par la différence entre les situations en cause, alors que le juge national aurait dû laisser inappliquée la règle discriminatoire interne au motif qu'elle restreignait les mouvements de capitaux entre les États membres.

5. Par son cinquième moyen tiré de la violation ou de la mauvaise application, au sens de l'article 360, paragraphe 1, point 3, du code de procédure civile, de l'article 43 du traité CE relatif à la « liberté d'établissement », la requérante reproche à la Commissione tributaria regionale (commission fiscale régionale) d'avoir considéré que la différence de traitement fiscal entre les fonds d'investissement fermés et les fonds ouverts était justifiée par la différence entre les situations en cause, nonobstant le fait que les différences relevées ne sont pas pertinentes à des fins de comparaison pour ce qui est de l'application de l'avantage.

6. Par son sixième moyen tiré de la violation ou de la mauvaise application, toujours au sens de l'article 360, paragraphe 1, point 3, du code de procédure civile, de l'article 12 du traité CE relatif à « l'interdiction de toute discrimination

en raison de la nationalité », la requérante fait valoir que l'on ne saurait souscrire à l'affirmation de la Commissione tributaria regionale (commission fiscale régionale) selon laquelle la différence de traitement fiscal entre les fonds d'investissement fermés et les fonds ouverts était justifiée par la différence entre les situations en cause. **[Or. 6]**

7. Par son septième moyen tiré de la violation ou de la mauvaise application, au sens de l'article 360, paragraphe 1, point 3, du code de procédure civile, de l'article 25 de la convention contre la double imposition conclue entre l'Italie et l'Allemagne, relatif à « l'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité », la requérante reproche à la Commissione tributaria regionale (commission fiscale régionale) de ne pas avoir considéré que le refus de l'avantage fiscal aux fonds ouverts d'origine allemande était en fait constitutif d'une discrimination fondée sur la nationalité.

8. Le litige au fond : le premier moyen

[omissis] **[Or. 7]** [omissis : motifs de la juridiction nationale en ce qui concerne le caractère non fondé du premier moyen]

9. La question de la conformité à la Constitution

[omissis : problématique juridique non pertinente aux fins du renvoi préjudiciel]

[Or. 8] [omissis]

10. La question à examiner

La question doit, par conséquent, être analysée à la lumière du droit de l'Union, afin de vérifier si les différences incontestables qui existent entre les deux formes de fonds sont suffisamment pertinentes, d'un point de vue fiscal, pour justifier un traitement fiscal différent des fonds italiens et des fonds des autres pays de l'Union.

11. La législation nationale applicable

Au cours des dernières années, le régime fiscal des fonds communs de placement immobilier de type fermé a fait l'objet de nombreuses interventions du législateur qui étaient inspirées par deux finalités opposées : d'une part, celle de favoriser le développement d'un instrument particulier de gestion de portefeuille et, d'autre part, celle d'en limiter l'usage à des fins de contournement de la législation.

En vertu du paragraphe 10 ter de l'article 35 du décret-loi n° 223/2006 (converti et modifié par la loi n° 248 du 4 août 2006) : « [p]our les mutations et les transcriptions relatives à des cessions de biens immobiliers à usage professionnel, visées à l'article 10, premier alinéa, point 8 ter, du décret n° 633 du président de la République du 26 octobre 1972, même si elles sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, auxquelles sont parties des fonds immobiliers fermés [souligné par

nos soins] régis par l'article 37 du testo unico delle disposizioni in materia di intermediazione finanziaria (texte unique des dispositions en matière d'intermédiation financière) résultant du décret législatif n° 58 du 24 février 1998 et de ses modifications ultérieures, ainsi que [Or. 9] par l'article 14 bis de la loi n° 86 du 25 janvier 1994, ou bien des entreprises de crédit-bail, ou bien des banques et des intermédiaires financiers au sens des articles 106 et 107 du texte unique résultant du décret législatif n° 385 du 1^{er} septembre 1993, en ce qui concerne l'acquisition et le rachat des biens à donner en location ou donnés en location dans le cadre du crédit-bail, le taux des taxes de transcription et des taxes d'inscription au livre foncier, modifié par le paragraphe 10 bis, est réduit de moitié. La disposition énoncée dans la phrase précédente prend effet le 1^{er} octobre 2006. »

Dans le domaine des **fonds communs** de placement, la réglementation italienne prévoit, pour les fonds fermés, le remboursement, par la société de gestion de portefeuille qui les a institués, des seules parts souscrites au cours de périodes spécifiques : ils sont dès lors caractérisés par un nombre de parts préétabli qui n'est pas variable dans le temps. Ils ont un patrimoine qui est fixe et qui leur est attribué lors de leur constitution. Par conséquent, il est uniquement possible de souscrire à ces instruments d'investissement collectif au cours d'un certain laps de temps et la restitution du capital ne peut être demandée qu'à la date d'échéance du fonds ou après un certain nombre d'années. En dehors de ces périodes, les parts d'un fonds fermé peuvent uniquement être achetées et vendues en bourse. Leur durée minimale est de 10 ans et leur durée maximale de 30 ans. À la date d'échéance, le patrimoine du fonds est divisé ou, s'il est vendu, le produit est distribué.

Les **fonds ouverts**, en revanche, sont caractérisés par la nature variable du patrimoine (qui peut augmenter ou diminuer tous les jours en fonction des nouvelles souscriptions ou des demandes de remboursement des parts en circulation). Il est possible d'y souscrire à tout moment et il est également possible d'obtenir à tout moment le remboursement, total ou partiel, du capital apporté.

En définitive, comme la requérante l'a d'ailleurs relevé (page 49 de la requête), pendant la durée du rapport de droit, si l'investisseur d'un fonds fermé qui entend se défaire de son investissement n'a pas d'autre possibilité que de céder sa part à un tiers, le détenteur d'une part d'un fonds ouvert peut également demander au fonds la liquidation de celle-ci.

La crise du marché, qui peut intervenir à la suite d'une baisse des **[Or. 10]** prix de l'immobilier, pourrait inciter de nombreux investisseurs institutionnels, dans le cas des fonds « ouverts », à demander la restitution anticipée d'une partie des sommes investies ; ce phénomène pourrait absorber les coussins de liquidités des fonds, lesquels pourraient se voir contraints de vendre une partie des biens immobiliers en dessous de leur valeur au bilan pour satisfaire les demandes de remboursement des parts. Dans cette optique, on pourrait soutenir que l'objectif du législateur consiste à promouvoir et à favoriser la constitution de fonds

d'investissement qui ne sont pas sous-tendus par des intentions fortement spéculatives et aléatoires.

On peut cependant opposer à cette approche que, si l'on raisonnait en ces termes, cela créerait de fait un obstacle aux investissements en provenance de l'étranger, en particulier dans la mesure où les fonds ouverts étrangers seraient dissuadés d'acquérir des biens à usage professionnel en Italie.

12. Les dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne

Les dispositions pertinentes pour résoudre la question sont l'article 56, paragraphe 1 (selon lequel « *[d]ans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites* »), l'article 43, premier alinéa, première partie (en vertu duquel « *[d]ans le cadre des dispositions visées ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites* ») et l'article 12, premier alinéa (aux termes duquel « *[d]ans le domaine d'application du présent traité, et sans préjudice des dispositions particulières qu'il prévoit, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité* »), du traité instituant la Communauté européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), ainsi que l'article 25, paragraphe 1, de la convention (conclue à Bonn le 18 octobre 1989 et rendue exécutoire en Italie par la loi n° 459 du 24 novembre 1992) entre la République italienne et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion fiscale (qui prévoit que « *[l]es nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles [Or. 11] sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique également, nonobstant les dispositions de l'article 1^{er}, aux personnes qui ne sont pas résidentes de l'un des États contractants ou des deux États contractants. En particulier, les nationaux d'un État contractant qui ne sont pas imposables dans l'autre État contractant bénéficient des exonérations, des abattements, des déductions et des réductions d'impôt pour charges de famille qui sont accordés aux nationaux de cet autre État qui se trouvent dans les mêmes conditions* »).

13. Les motifs du renvoi préjudiciel au regard des principes communautaires

Dans ces circonstances, il y a lieu de relever que la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation, Italie) et la Cour de justice de l'Union européenne ne se sont pas encore prononcées sur ce point. Toutefois, cette dernière fournit des pistes de réflexion utiles sur des questions analogues.

En particulier, s'agissant de la **liberté d'établissement** (prévue à l'article 49 TFUE), la Cour de justice a souligné, dans son arrêt du 16 avril 2015,

Commission/Allemagne (C-591/13, EU:C:2015:230), que, en vertu de l'article 49 TFUE, doivent être considérées comme des restrictions à cette liberté toutes les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de celle-ci (voir aussi arrêt du 18 juillet 2013, Commission/Danemark, C-261/11, EU:C:2013:480, points 26 et 27, dans une affaire dans laquelle il a été jugé que la différence de traitement – qui ne s'expliquait pas par une différence de situation objective – en ce qui concerne le report du recouvrement de l'impôt dû était susceptible de *dissuader* un assujetti établi sur le territoire allemand d'exercer ses activités par l'intermédiaire d'un établissement stable situé sur le territoire d'un État membre autre que la République fédérale d'Allemagne).

13.1. S'agissant par ailleurs de la **libre circulation des capitaux** (au sens de l'article 63, paragraphe 1, TFUE), la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré, dans son arrêt du 17 septembre 2015, *Miljoen e.a.* (C-10/14, C-14/14 et C-17/14, EU:C:2015:608), que les **[Or. 12]** mesures interdites par l'article 63, paragraphe 1, TFUE, en tant que restrictions aux mouvements de capitaux, comprennent celles qui sont de nature à *dissuader* les non-résidents de faire des investissements dans un État membre ou à *dissuader* les résidents dudit État membre d'en faire dans d'autres États (voir arrêt du 10 mai 2012, *Santander Asset Management SGIIC e.a.*, C-338/11 à C-347/11, EU:C:2012:286, point 15 et jurisprudence citée ; voir également arrêts du 25 janvier 2007, *Festersen*, C-370/05, EU:C:2007:59, point 24 ; du 18 décembre 2007, *A*, C-101/05, EU:C:2007:804, point 40, et du 10 février 2011, *Haribo Lakritzen Hans Riegel et Österreichische Salinen*, C-436/08 et C-437/08, EU:C:2011:61).

Sur le fondement de ces principes, la Cour a conclu qu'il y avait lieu de considérer le fait que les contribuables non-résidents supportent éventuellement une charge fiscale définitive plus lourde que celle supportée par des résidents pour les mêmes dividendes (et, par conséquent, la différence de traitement fiscal des contribuables en fonction de leur lieu de résidence) comme étant susceptible de *dissuader* les contribuables non-résidents de procéder à des investissements dans des sociétés établies aux Pays-Bas et, partant, comme constituant une restriction à la libre circulation des capitaux, laquelle est, en principe, interdite par l'article 63 TFUE.

S'agissant toujours de la **libre circulation des capitaux**, il y a lieu de mentionner les arrêts de la Cour du 9 octobre 2014, *van Caster* (C-326/12, EU:C:2014:2269), et du 18 décembre 2014, *Q* (C-133/13, EU:C:2014:2460). En particulier, la Cour a jugé, dans le second arrêt (en matière de droits de succession et de donation), que le fait de subordonner l'octroi d'avantages fiscaux à la condition que le bien transmis soit situé sur le territoire national constitue une restriction à la libre circulation des capitaux prohibée, en principe, par l'article 63, paragraphe 1, TFUE (voir arrêt du 17 janvier 2008, *Jäger*, C-256/06, EU:C:2008:20, points 28 à 35 ; voir également arrêt du 22 avril 2010, *Mattner*, C-510/08, EU:C:2010:216, point 26).

13.2. Dans le domaine de la libre circulation des capitaux, mais en se plaçant **[Or. 13]** également dans le contexte de la **législation visant à éviter les doubles**

impositions, il faut nécessairement prendre en considération les principes énoncés dans l'arrêt du 11 septembre 2014, Verest et Gerards (C-489/13, EU:C:2014:2210), qui a rappelé d'emblée que, en l'absence de mesures d'unification ou d'harmonisation adoptées par l'Union européenne, les États membres demeurent compétents pour déterminer les critères d'imposition des revenus et de la fortune en vue d'éliminer, le cas échéant par voie conventionnelle, les doubles impositions. Dans ce contexte, les États membres sont libres, dans le cadre de conventions bilatérales tendant à éviter les doubles impositions, de fixer les facteurs de rattachement aux fins de la répartition de la compétence fiscale (arrêt du 12 décembre 2013, Imfeld et Garcet, C-303/12, EU:C:2013:822, point 41 ainsi que jurisprudence citée).

Toutefois, cette répartition de la compétence fiscale ne permet pas aux États membres d'appliquer des mesures contraires aux libertés de circulation garanties par le traité FUE. En effet, en ce qui concerne l'exercice du pouvoir d'imposition ainsi réparti dans le cadre de conventions bilatérales préventives de la double imposition, les États membres sont tenus de se conformer aux règles de l'Union (arrêt du 12 décembre 2013, Imfeld et Garcet, EU:C:2013:822, point 42), y compris celles qui interdisent les mesures qui sont de nature à *dissuader* les résidents d'un État membre de faire des investissements immobiliers dans d'autres États membres (arrêt du 8 mai 2013, Libert e.a., C-197/11 et C-203/11, EU:C:2013:288, point 44), circonstance qui constituerait, comme nous l'avons vu, une restriction à la libre circulation des capitaux prohibée, en principe, par l'article 63 TFUE.

13.3. En ce qui concerne la **liberté d'établissement**, l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 juin 2009, Aberdeen Property Fininvest Alpha (C-303/07, EU:C:2009:377), a rappelé, dans le cadre de l'interprétation des articles 43 CE et 48 CE, qu'il y a différence de traitement fiscal, entraînant une restriction à la liberté d'établissement, en principe interdite par les articles 43 CE et **[Or. 14]** 48 CE, lorsque l'exercice de la liberté d'établissement par des sociétés établies dans d'autres États membres est rendu moins attrayant.

Dans ce contexte, la Cour a énoncé le principe selon lequel la circonstance qu'il n'existe pas, dans le droit national, un type de sociétés ayant une forme juridique identique à celle d'une SICAV résidente dans un autre État membre ne saurait, en elle-même, justifier un traitement différencié, dans la mesure où, *le droit des sociétés des États membres n'étant pas entièrement harmonisé au niveau communautaire*, cela priverait la liberté d'établissement de tout effet utile.

L'arrêt de la Cour du 12 avril 1994, Halliburton Services (C-1/93, EU:C:1994:127), s'inscrit dans le même courant interprétatif.

13.4. Enfin et s'agissant toujours de la **libre circulation des capitaux** (dont la restriction est prohibée, en principe, par l'article 63 TFUE), il convient de mentionner l'arrêt du 10 mai 2012, Santander Asset Management SGIIC e.a. (C-338/11 à C-347/11, EU:C:2012:286), aux termes duquel, aux fins d'apprécier

le caractère discriminatoire ou non de la réglementation interne, seuls les *critères de distinction pertinents* établis par la réglementation en cause doivent être pris en compte afin d'apprécier si la différence de traitement qui en résulte reflète une différence de situations objective.

14. Conclusion

Étant donné que, dans la situation présentée ci-dessus, il subsiste des doutes quant à l'interprétation de la portée de la réglementation européenne, la Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), en sa qualité d'organe de dernière instance dans l'ordre juridique italien, doit saisir la Cour de justice, conformément à l'article 267, troisième alinéa, TFUE.

Eu égard aux considérations qui précèdent, ainsi qu'au fait qu'il n'apparaît pas que ces aspects litigieux spécifiques aient été traités antérieurement par la Cour de justice, dans le cadre d'arrêts préjudiciels en interprétation, et que la solution des divergences qui se sont fait jour **[Or. 15]** quant au champ d'application de l'article 35, paragraphe 10 ter, du décret-loi n° 223/2006 ne semble pas s'imposer avec une évidence telle qu'elle ne laisse place à aucune hésitation, la question suivante se pose :

« Le droit communautaire – et, en particulier, les dispositions du traité en matière de liberté d'établissement et de libre circulation des capitaux, telles qu'interprétées par la Cour – fait-il obstacle à l'application d'une disposition du droit national telle que l'article 35, paragraphe 10 ter, du décret-loi n° 223/2006 (en ce qu'il limite aux fonds de placement immobilier fermés la réduction des taxes de transcription et des taxes d'inscription au livre foncier) ? »

Le renvoi préjudiciel implique la suspension de la procédure.

Par ces motifs

La Corte suprema di cassazione (Cour de cassation), conformément aux articles 234 et 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi qu'à l'article 295 du code de procédure civile, saisit la Cour de justice de l'Union européenne, à titre préjudiciel, des questions d'interprétation du droit communautaire indiquées dans les motifs ;

sursoit à statuer dans la présente procédure jusqu'à ce qu'il soit répondu aux questions préjudicielles susmentionnées ;

[omissis : formules procédurales d'usage]

Rome, [omissis] le 6 décembre 2018 - 21 décembre 2018.

[omissis : nom du signataire]

[omissis]